

# Un nouvel article "d'encouragement" : Berne publie son message

Autor(en): **J.R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **44 (1971)**

Heft 8

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-127138>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Un nouvel article «d'encouragement»

24

Le Conseil fédéral a adopté son message sur la construction de logements qui porte sur les points suivants:

- a) Insertion dans la Constitution d'un article nouveau 34 sexies concernant les mesures en matière d'encouragement à la construction de logements;
- b) Suppression à l'article 34 quinquies de l'alinéa 3 (repris sous une forme plus complète par le nouvel article);
- c) Proposition aux Chambres de rejeter l'initiative populaire pour la constitution d'un fonds pour la construction de logements (initiative Denner). Cette initiative, déposée le 4 février 1971, préconise de financer un tel fonds par une redevance annuelle des entreprises dont le capital dépasse 10 millions, par une taxe à l'exportation de 8% et par une contribution annuelle de 500 francs par tête d'employé étranger (pour les entreprises employant cinq étrangers au moins).

Le Conseil fédéral estime que son article constitutionnel (mis en chantier avant le lancement de l'initiative) est en fait un contreprojet à cette initiative.

Il a pris un arrêté préconisant l'insertion dans la Constitution d'un article 34 septies concernant la déclaration de force obligatoire des baux à loyer. En d'autres termes, le Conseil fédéral veut donner ainsi un poids accru à des conventions du type de celles passées par l'Union syndicale suisse et la Fédération immobilière romande.

En outre, la loi d'encouragement à la construction de logements actuellement en vigueur devra être prolongée d'une année jusqu'en 1973.

Enfin, le Conseil fédéral a mis au point son rapport aux Chambres sur l'initiative du canton de Neuchâtel visant à encourager la construction, avec proposition de rejet, estimant que le nouvel article constitutionnel qu'il soumet au Parlement et au peuple fera l'affaire.

J. Ry.

«Feuille d'Avis de Lausanne»,  
juillet 1971.

### L'article 34 sexies

La Confédération peut:

- a) Faciliter l'obtention et l'équipement de terrains pour la construction de logements;

## Les Romands peuvent réclamer dès aujourd'hui le bail type

*Aux termes de la convention signée le 4 décembre 1970, la Fédération romande immobilière, l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles et l'Union syndicale suisse communiquent que les formules paritaires de bail à loyer seront progressivement introduites dans les cantons romands.*

Les travaux en vue de leur élaboration ont commencé dès la signature de la convention. Ainsi le délai du 30 juin 1971, fixé dans la convention, est respecté.

Les associations signataires de la convention du 4 décembre recommandent à chaque locataire de demander que la formule paritaire soit utilisée lors d'une nouvelle location ou lors du renouvellement de son bail actuel. Les

---

b) Soutenir les efforts visant à améliorer les conditions de logement et d'environnement en faveur de familles, de personnes ayant des possibilités de gain limitées, de personnes âgées, d'invalides ainsi que de personnes exigeant des soins;

c) Stimuler les recherches en matière de construction et sur le marché du logement, ainsi qu'encourager la rationalisation;

d) Faciliter l'obtention de capitaux pour la construction de logements en période de resserrement du marché des capitaux.

Dans la mesure où cela est indispensable à assurer l'équipement de terrains pour la construction de logements et la rationalisation de la construction, la Confédération peut édicter également d'autres mesures que celles visant l'encouragement.

Les cantons peuvent être appelés à participer à l'exécution.

Les cantons et les organisations compétentes de l'économie seront consultés avant l'adoption des lois d'exécution.